Gouvernement du Québec

Décret 20-2025, 16 janvier 2025

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2°).

1. La section V.I du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2025.

84864

© Éditeur officiel du Québec, 2025